

# GARE AUX MAUVAISES SURPRISES SUR L'IMPOSITION DES HAUTS REVENUS !



**GERVAIS MOREL,**  
expert-comptable,  
associé,  
GVGM  
Formation

A compter de l'imposition des revenus de 2011, la loi de finances pour 2012 a introduit dans notre système fiscal une nouvelle contribution sur les hauts revenus. Notre arsenal fiscal s'est

donc enrichi d'un nouvel impôt, prenant en compte le quotient de base du contribuable (seul, marié ou pacsé), sans tenir compte des enfants à charge, avec un barème progressif à trois tranches (0 %, 3 %, 4 %), et une assiette spécifique, puisqu'il s'agit du revenu fiscal de référence, au lieu du revenu net imposable dans le régime de droit commun.

Pour les contribuables ayant imposé de revenus exceptionnels ou différés, le revenu fiscal de référence est calculé après application du système

de quotient et inclut donc la fraction retenue pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Concernant cette nouvelle contribution, le revenu fiscal de référence prend en compte l'intégralité des revenus exceptionnels ou différés avec un mécanisme spécifique de lissage.

La grande majorité des contribuables estime ne pas être concernée. Et pourtant, dans la mesure où le revenu fiscal de référence inclut notamment toutes les plus-values, une mauvaise surprise n'est pas à exclure.

## Le revenu fiscal de référence

- Le revenu fiscal de référence s'entend du revenu net imposable soumis au barème progressif et majoré pour l'essentiel :
  - des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées ;
  - des plus-values sur valeurs mobilières soumises au taux proportionnel de 19 % ;
  - des plus-values exonérées pour cession dans un groupe familial ;
  - du montant de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes pour la fraction excédant l'abattement fixe de 1.525 € ou 3.050 € ;
  - des revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient

- pour leur montant imposable après division par le quotient ;
- des produits de placement à revenu fixe ou variable soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- de l'abattement pour durée de détention appliqué aux plus-values de cession de titre par les dirigeants partant à la retraite ;
- des bénéfices exonérés totalement ou partiellement pour certaines sociétés (nouvelles, ZFU, Corse...) ;
- des revenus exonérés des impatriés et des fonctionnaires internationaux ;
- des revenus exonérés en France des salariés détachés à l'étranger ;

- des indemnités de fonction des élus locaux soumis à retenue à la source ;
- des revenus et plus-values exonérés de cession de FCPR et de SCR ;
- de certaines charges déductibles du revenu global, telles que cotisations et primes d'épargne retraite ;
- des recettes retenues pour leur montant diminué de l'abattement forfaitaire prévu dans le régime « microentreprise » pour les contribuables ayant opté pour le régime « autoentrepreneur » avec prélèvement libératoire ;
- des plus-values immobilières et sur biens meubles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Taux applicable sur la fraction du revenu fiscal de référence

PERSONNE SEULE	COUPLE MARIÉ OU PACSÉ	Taux
Comprise entre 0 € et 250.000 €	Comprise entre 0 € et 500.000 €	0 %
Comprise entre 250.000 € et 500.000 €	Comprise entre 500.000 € et 1.000.000 €	3 %
Supérieure à 500.000 €	Supérieure à 1.000.000 €	4 %

**EXEMPLE N° 1** Cas d'un contribuable célibataire dont le revenu fiscal de référence s'élève à 400.000 €  
Contribution :  
(400.000 € - 250.000 €) x 3 % = 4.500 €

**EXEMPLE N° 2** Cas d'un contribuable marié ou pacsé dont le revenu fiscal de référence s'élève à 1.350.000 €  
Contribution : (1.000.000 € - 500.000 €) x 3 % = 15.000 €  
Contribution : (1.350.000 € - 1.000.000 €) x 4 % = 14.000 €  
Total = 29.000 €